



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
ⵜⴰⵎⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Politique de la Ville



الوكالة الحضرية لأكادير
ⵜⴰⵎⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ ⵏ ⵓⵏⵎⵓⵏⵏ
Agence Urbaine d'Agadir

Appel d'Offres Ouvert n°



33 / 2019

Objet :

**CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR
COMMUNE D'AGADIR – PREFECTURE D'AGADIR IDAOUTANANE**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir

Appel d'Offres Ouvert n°33/2019

CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR COMMUNE D'AGADIR – PREFECTURE D'AGADIR IDAOUTANANE

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir

Entre

L'AGENCE URBAINE D'AGADIR, représentée par Monsieur **Amine IDRISSE BELKASMI** Le Directeur de l'Agence Urbaine. Désignée ci-après par le terme "**Maître d'ouvrage**",



D'UNE PART

ET

Le LABORATOIRE

Représenté par Monsieur :sa qualité.....

Au capital de..... Dhs

Inscrit au registre de commerce de :sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° : N° d'I.Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, Désigné ci-après par **le laboratoire ou titulaire.**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

A- CLAUSES GENERALES - DEFINITION DES MISSIONS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'étude **contrôle de la qualité des travaux de construction du nouveau siège de l'Agence Urbaine d'Agadir - commune d'Agadir – Préfecture d'Agadir idaoutanane**

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE-MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Le maître d'ouvrage : **L'Agence Urbaine d'Agadir.**

Le Maître d'ouvrage délégué : **La Société AL OMRANE SOUSS MASSA .**

ARTICLE 3 : CONSISTANCE

Le programme physique de l'opération comprend :

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES		
Niveau	Programme	S.H.O.N
Sous-Sol	Archives + Parking + Locaux Sociaux	1 390.00 m ²
Rez de Chaussée	Réception et Accueil + Grande Salle Polyvalente + Locaux Sociaux + Service Informatique Sig et Audit	1 030.00 m ²
1ère Etage	Département des Etudes + Département des Affaires Juridiques Et Foncière	1 230.00 m ²
2ème Etage	Département de La Gestion Urbaine + Département Administratif et Financier + Représentants de L'état	1 230.00 m ²
3ème Etage	La Direction	442.00 m ²
Terrasse	Terrasse Technique	-
SURFACE TOTAL H.O.N		5 322.00 m²

Surface Totale couverte approximative du projet est de : **5 322.00m²**

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Font partie intégrante du présent marché, les pièces suivantes :

A/ Les pièces contractuelles :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif;
4. Le CCAG-EMO du 4 Juin 2002.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

Le certificat de qualification exigé par le présent dossier d'appel d'offres tient lieu du dossier technique.

B/ Textes généraux :

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le laboratoire reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants:

1. La loi 69.00 relative au contrôle de l'Etat sur les établissements publics ;
2. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence urbaine d'Agadir ;
3. L'arrêté du ministère des finances et de la privatisation n°2-3572 du 08 /06/2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
4. La décision du ministre des finances et de la privatisation n°212DE/SPC du 06/05/2005 fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs ;
5. Le Dahir portant loi n°1.93.51 du 10/09/1993 instituant les Agences urbaines ;
6. La loi n 112.13 du 19 février 2015 relative au nantissement des marchés publics ;
7. Dahir n°1-56-211 du 11/12/1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
8. Le Dahir n° 1.85.347 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30.85 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée T.V.A rendue applicable par le Décret n° 2.91.885 du 30 Décembre 1991 modifiant le Décret n° 2-86-99 du (14 Mars 1988).
9. Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires.

C/ Documents techniques :

1. Les règles BAEL ;
2. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
3. Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
4. Le CPC fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé;
5. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
6. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
7. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
8. La circulaire n° 1-61-SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
9. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
10. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
11. Les DTU en vigueur.

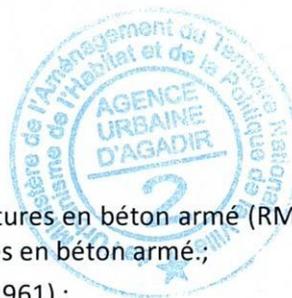
Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

ARTICLE 6 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le marché comprend l'exécution des prestations relatives au contrôle de la qualité des travaux du projet de construction du **nouveau siège de l'Agence Urbaine d'Agadir**, dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et suivant les règles de la profession pour garantir la réalisation des ouvrages objet de l'étude suivant les normes et garanties de sécurité en vigueur.

Le laboratoire effectue les sondages, assure leur conservation, leur Transport, effectue les mesures et les essais et fournit en plus de la réalisation des essais les rapports des résultats obtenus avec indication des valeurs d'encadrement. Il doit indiquer ses remarques et observations sur les essais. Chaque essai ou intervention du laboratoire donne lieu à un rapport de synthèse ou un PV établi par le laboratoire et reproduit en nombre d'exemplaires suffisant (minimum en trois (3) exemplaires).

Le laboratoire est responsable de la fiabilité des essais et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.



Le marché comprend :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- La fourniture du matériel et des produits nécessaires aux essais,
- La documentation et notamment les normes et les modes opératoires des essais,
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude,
- La production des rapports en minute ou par fax et édition définitive et du rapport de fin de chantier.

Le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué faciliteront au laboratoire l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, et dont disposent les différents départements tant au niveau local, qu'au niveau national.

Les normes appliquées sont celles indiquées par le CPS et les documents techniques des projets à contrôler.

Les commentaires des résultats feront référence au CPS, CPC et les normes en vigueur

Les modalités de vérification, par le maître d'ouvrage, des rapports et comptes rendus émis par le laboratoire sont celles stipulées par les articles 46 et 47 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DU CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

La mission confiée au laboratoire dans le cadre du présent marché comprend les missions suivantes :

A. RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES POUR FONDATION

B. CONTRÔLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX

B1- IDENTIFICATION ET ESSAI SUR MATIRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURES

B2-ESSAI SUR CIMENTS

B3-EAU DE GACHAGE

B4- ETANCHEITE

B5- REVETEMENT (CARREAUX)

B6- PEINTURE

B7- MENUISERIE

B8- INSTALLATIONS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES

B9- PLOMBERIE

B10- TERASSEMENT, VOIRIES & ASSAINISSEMENT POUR AMENAGEMENTS EXTERIEURS



La mission de contrôle de la qualité des matériaux constitue le corps d'Etat principal du présent marché.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE CHARGEE DU CONTROLE

Le laboratoire doit mobiliser pour le projet un personnel disposant des qualifications lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

La composition de l'équipe à mettre sur le projet ne peut être modifiée sans l'accord du maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 9 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par **Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le contrôleur de l'AUA lorsque le seuil de visa l'autorise**. L'approbation du présent marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier de l'article 136 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence urbaine d'Agadir, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 10: DOMICILE DU LABORATOIRE

Le Laboratoire est tenu d'élire domicile à proximité des travaux qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage délégué dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Laboratoire dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : **DEUX MILLE (2 000,00 DH) dirhams.**

Il sera restitué au laboratoire après la notification d'ordre de service de commencement des prestations objet du **présent Appel d'Offres Ouvert.**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial et sera constitué dans les trente jours (30) qui suivent la notification de l'approbation de l'Appel d' Offres Ouvert.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes du laboratoire est de 10 %, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Cette retenue sera restituée au laboratoire après la réception définitive des prestations.

A la demande du titulaire, la retenue de garantie peut être remplacée par la caution bancaire et solidaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG EMO.

La restitution du cautionnement définitif et de la retenue de garantie sera faite, selon les stipulations de l'article 16 du CCAG-EMO.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Laboratoire fournira à l'Administration avant tout commencement de l'exécution du marché, les assurances et responsabilités relatives aux risques prescrites par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

Toutes les dispositions dudit article restent applicables au titulaire du marché.

ARTICLE 13: DELAI D'EXECUTION

13-1-Délais d'intervention et de fourniture des rapports

Réception des fouilles et Contrôle des travaux: Le laboratoire doit intervenir pour prendre les échantillons ou mesures, ou procéder aux essais dans le délai fixé dans la demande d'intervention qui lui sera faite par le Maître d'ouvrage. Ce délai doit être compatible avec les dispositions à prendre et peut être **au minimum de 24 heures et au maximum de 2 jours.**

Les interventions du laboratoire peuvent faire l'objet d'un planning à arrêter par le Maître d'ouvrage en harmonie avec l'avancement des travaux objet du contrôle.

Le rapport ou compte rendu de chaque intervention est fourni dans un délai de **trois (3) jours** qui suivent la fin des opérations de mesures ou des essais correspondant.

Cependant en cas de nécessité ou d'urgence les résultats seront communiqués par téléphone ou fax et confirmé ensuite par l'envoi du rapport.

13-2) Délai global du marché

Le délai global du présent marché commence à compter du lendemain de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations afférentes à ce marché et expire **un mois** après la date de réception provisoire des travaux des marchés travaux des différents corps d'état objet du contrôle.

Le délai global du présent marché correspond au total des délais des marchés de Travaux, **estimé à 30 Mois.**

ARTICLE 14 : PENALITES

En cas de non-respect par le Laboratoire du délai de chaque intervention il lui sera appliqué une pénalité journalière de retard égale à une fraction de millième (1/1000) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants intervenus.

Les pénalités sont cumulables et déduites d'office des sommes qui lui sont dues au titre du marché et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à Dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CADENCE DES ESSAIS

Les conditions de prélèvement de matériaux sur stocks au sol, dans des camions seront respectées suivant la norme NM10.1.136.

Les conditions de préparation des échantillons pour essai seront respectées suivant la norme NM10.1.137.

Chaque intervention particulière donnera lieu à la remise d'un rapport ou procès-verbal en trois (3) exemplaires minimum sauf indication contraire dans le présent CPS, exclusivement à l'Administration. Le délai d'intervention et de réalisation des essais ainsi que les cadences de prélèvement sont résumées dans les tableaux ci-après (Le maître d'ouvrage a la faculté de modifier les délais et cadences susvisés sans que le laboratoire ne prétende à aucune réclamation ou indemnité):

Domaine d'intervention	Délai d'exécution
Réception des fouilles	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux
Matériaux (Contrôle du gros œuvre et second œuvre)	Au fur et à mesure de l'avancement du chantier

ARTICLE 16: DEFINITION DES PRIX

Les prix ci-après comprennent les frais du personnel, des fournitures nécessaires, de Transport ainsi que les frais relatifs à la présence du chef d'équipe aux réunions et visites du chantier programmées par le maître d'ouvrage et la rédaction des rapports.

Les prix comprennent également les frais relatifs à la confection des échantillons et les prélèvements nécessaires aux essais, leurs préparations, leurs Transports ainsi que tous les rapports d'essais détaillés relatifs à chaque intervention avec toutes les interprétations et les conclusions nécessaires sur les résultats obtenues.

ARTICLE 17 : VARIATION DES PRIX

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Par ailleurs, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 18 : AUGMENTATION ET DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Dans le cas où, pendant le cours des études, le Maître d'ouvrage délégué désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, et rapport définitif de fin de chantier produits par le laboratoire. Auparavant, le Laboratoire devra avoir effectué tous les essais et mesures prescrites par le présent marché.

La réception provisoire donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage délégué d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 21 : MODE DE REGLEMENT

Tous les essais seront réglés d'après les quantités réellement exécutées par application des prix du bordereau des prix détail estimatif ci-dessous et établi par le laboratoire.

Le règlement sera effectué par virement au compte du laboratoire sur la base des décomptes provisoires et définitif.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1. La liquidation des sommes dues au titulaire du marché, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir ;
2. L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.

En application de l'article 11-alinéa 5 du C.C.A.G l'Agence Urbaine d'Agadir délivrera au titulaire du marché et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique ».

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Agadir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 23 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des résultats des essais et contrôles pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des organismes auxquels il jugera bon de les communiquer.

En aucun cas, le laboratoire ne pourra faire état des résultats des contrôles lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24: SOUS TRAITANCE

La sous-traitance dans le cadre du présent marché est régie par l'article 141 du règlement des marchés publics de l'agence urbaine d'Agadir.

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ; et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'agence urbaine d'Agadir.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le **corps d'état principal du marché à savoir le contrôle.**

Les missions énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

LE CONTRÔLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX

B1- IDENTIFICATION ET ESSAI SUR MATIRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURES

B2-ESSAI SUR CIMENTS

B3-EAU DE GACHAGE

B4- ETANCHEITE

B5- REVETEMENT (CARREAUX)

B6- PEINTURE

B7- MENUISERIE

B8- INSTALLATIONS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES

B9- PLOMBERIE

B10- TERASSEMENT, VOIRIES & ASSAINISSEMENT POUR AMENAGEMENTS EXTERIEURS.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 141 de règlement précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 25 : RESILIATION OU ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues au CCAG EMO.

Si le laboratoire fait preuve d'une activité insuffisante ou s'il ne se conforme pas aux clauses du présent marché, l'Administration le mettra en demeure de s'y conformer dans un délai de 15 (quinze) jours.

Passé ce délai et si la cause de mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités par décision notifiée par le Maître d'Ouvrage au laboratoire par ordre de service.

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, l'Administration a la possibilité d'arrêter l'exécution du marché à l'issue de la phase étude.

ARTICLE 26 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, il serait fait recours à la procédure prévue par le CCAG-EMO du 4 Juin 2002.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.

Il sera fait application aux articles 26 et 151 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir. L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Le Directeur de
L'Agence Urbaine d'Agadir

Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine IDRISSE BELKASMI

Lu, Vérifier et Accepté
Par Le Laboratoire

B- DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRIX

A. RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES POUR FONDATION

A.1

Cette mission permet de vérifier la conformité des éléments de l'étude géotechnique et les spécifications des sols rencontrés par les travaux de terrassement selon la norme NF-P94-500 pour la zone des bâtiments du projet et la zone des voiries et des parkings.

Le laboratoire est tenu d'assister à la réception des fonds des fouilles au fur et à mesure de l'avancement des travaux de terrassement. Ses visites sont sanctionnées par des PV sur un cahier de chantier.

Cette mission est rémunérée à l'ensemble au prixN°A1.1

B. B- ESSAI ET ANALYSE POUR CONTRÔLE DE LA QUALITE

B1- IDENTIFICATION ET ESSAI SUR MATIRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURES

B1.1 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de granulométrie selon la norme NM 10.1.700

B1.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai d'équivalent de sable selon la norme NM 10.1.283

B1.3 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de dureté (LOS ANGELES) selon la norme NM 10.1.706.

B1.4 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de forme (coefficient d'aplatissement) selon la norme NM 10.1.155

B1.5 :

Ce prix rémunère la détermination de la propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169

B1.6 :

Ce prix rémunère :

- la réalisation de l'essai d'affaissement au cône selon la NM 10.1.061,
- le prélèvement des bétons selon la NM 10.1.060,
- la confection de 6 éprouvettes 16x32 selon la norme marocaine NM 10.1.068
- et la réalisation de 3 essais de compression à l'âge de 7j et 3 autres à l'âge de 28j selon la norme NM 10.1.051.

B1.7 :

Ce prix rémunère le prélèvement et l'écrasement d'agglos en 6 éléments selon la norme marocaine en vigueur NM 10-01-009 à l'âge de 28j.

B1.8 :

Ce prix rémunère le prélèvement et l'écrasement d'hourdis en 6 éléments selon la norme marocaine en vigueur NM 10-01-010 à l'âge de 28j.

B1.9 :

Ce prix rémunère le prélèvement et l'écrasement de buses en béton armé ou non armé de différents diamètres en 3 éléments selon la norme marocaine en vigueur NM 10-01-027 à l'âge de 28j.

B1.10 :

Ce prix rémunère le prélèvement et l'écrasement de briques rouges en 6 éléments selon la norme marocaine en vigueur NM 10-01-042 à l'âge de 28j.

B1.11 :

Ce prix rémunère le prélèvement et l'écrasement de bordures de trottoirs T3 ou T4 en béton en 3 éléments selon la norme marocaine en vigueur M 10-01-014 à l'âge de 28j.

B1.12 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai non destructif (essais d'auscultation dynamiques et sclérométriques) sur les éléments de structure désignés par le maître d'ouvrage, selon les normes NF EN 12504-4 (auscultation) NM 10.1.076 (scléromètre)

B1.13 :

Ce prix rémunère le prélèvement de carottes sur béton dans les structures selon la norme NM 10.1.075 et la réalisation des essais de compression selon la norme NM 10.1.051

B1.14 :

Ce prix rémunère la détermination du dosage en ciment d'un béton ou d'un mortier durcis (méthode LCPC).

B1.15 :

Ce prix rémunère le prélèvement des tubes en plastique pour assainissement sur chantier pour identification et analyse. Les essais à réaliser pour chaque prélèvement selon la norme en vigueur sont :

- désignation, aspect et marquage selon la norme NF EN 1401-1
- dimension selon la norme Pr EN 496
- gélification selon la norme EN 580
- Point de ramollissement Vicat selon la norme EN 727
- Résistance aux chocs selon la norme EN 744
- Résistance à la déformation selon la norme NF P 16-352

B1.16 :

Ce prix rémunère l'assistance aux essais sur tampons en fonte à l'usine.

B1.17 :

Ce prix rémunère le prélèvement de 08 éléments de pavés et la réalisation des essais de résistance à la flexion selon la norme NF EN 1338.

B1.18 :

Ce prix rémunère le prélèvement de 03 éléments de pavés et la réalisation des essais d'absorption selon la norme NF EN 1338.

B1.19 :

Ce prix rémunère le prélèvement de 05 éléments de pavés et la réalisation des essais d'abrasion selon la norme NF EN 1338.

B1.20 :

Ce prix rémunère le prélèvement des aciers à béton et la réalisation des essais de traction selon la norme NM 01.4.096

B1.21 :

Ce prix rémunère le prélèvement des aciers à béton et la réalisation des essais de pliage-dépliage par diamètre selon la norme NM 01.4.096.

B1.22 :

Ce prix rémunère l'assistance aux essais sur conduite à l'usine.

B1.23 :

Ce prix rémunère le contrôle de l'état de corrosion des aciers en vue de leurs emplois en béton.

B2-ESSAI SUR CIMENTS

B2.1 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais mécaniques sur ciment (2, 7, 28 jours) selon la norme NM 10.1.005 § VII.

B2.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de retrait sur ciment selon la norme NM 10.1.005 § VI.4.

B2.3 :

Ce prix rémunère la détermination de l'expansion Lechatelier sur ciment, selon la norme NFP 15-433.

B2.4 :

Ce prix rémunère la mesure de la durée de prise sur ciment selon la norme en NM 10.1.005 § VI.3.5.

B2.5 :

Ce prix rémunère la détermination de la surface spécifique Blaine sur ciment selon la norme NM 10.1.005 § VI.2.3.

B2.6 :

Ce prix rémunère la réalisation du tamisage sur ciment selon la norme NM 10.1.005 § VI.5.

B2.7 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'analyse chimique usuelle sur ciment selon la norme NM 10.1.005 § V.1.12.

B2.8 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'analyse chimique supplément pour Na₂O et K₂O sur ciment selon la norme en vigueur (NM 10.1.005).

B2.9 :

Ce prix rémunère la détermination du dosage chaux libre sur ciment selon la norme en vigueur (ASTM 614).



B3-EAU DE GACHAGE

B3.1 :

Ce prix rémunère la détermination du dosage des matières en suspension de l'eau de gâchage, selon la norme en vigueur (NM 10.1.353).

B3.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure de la turbidité de l'eau de gâchage selon la norme en vigueur NM ISO 7027.

B3.3 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure du PH de l'eau de gâchage selon la norme en vigueur (NM ISO 10523).

B3.4 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure de conductivité de l'eau de gâchage selon la norme en vigueur NM ISO 7888.

B3.5 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'analyse usuelle d'une eau de gâchage selon la norme en vigueur (NM 10.1.353).

B3.6 :

Ce prix rémunère le dosage des oxydants (chlore, hypochlorite) de l'eau de gâchage selon la norme NFP 90-014.

B3.7 :

Ce prix rémunère les dosages des matières organiques (méthode au permanganate) de l'eau de gâchage selon la norme en vigueur NFP 90-050.

B4- ETANCHEITE

B4.1 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'analyse complète d'étanchéité selon la norme en vigueur (NM 10.8.918 et NFP 84-350).

Cette analyse permettra la détermination des paramètres suivants :

- Poids brut au m2.
- Poids net au m2.
- Nombre et nature des armatures.
- Poids du bitume fillérisé au m2.
- Poids d'anti-adhérents au m2.

B4.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de poinçonnement statique du complexe d'étanchéité selon la norme en vigueur NM 10.8.933.

B4.3 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de délaminage à 50°C du complexe d'étanchéité selon la norme en vigueur NM 10.8.918.

B4.4 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance à la déchirure du complexe d'étanchéité selon la norme en vigueur (NM 10.8.955).

B4.5 :

Ce prix rémunère la réalisation de la stabilité dimensionnelle du complexe d'étanchéité selon la norme en vigueur (NM 10.8.920).

B4.6 :

Ce prix rémunère la réalisation du pliage à 20°C du complexe d'étanchéité selon la norme en vigueur (NFP 84-350).

B4.7 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance à la traction, allongement d'écoulement et allongement de rupture du complexe d'étanchéité selon la norme en vigueur (NF 607-001).

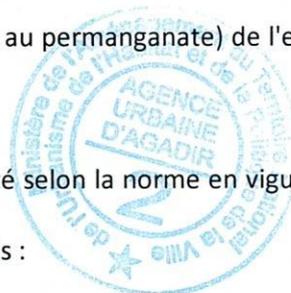
B4.8 :

Ce prix rémunère la réalisation du contrôle in-situ de l'étanchéité réalisée.

B5- REVETEMENT (CARREAUX)

B5.1 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance aux produits chimiques du revêtement (carreaux) selon la norme NM ISO 10545-13.



B5.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance à la flexion du revêtement (carreaux) selon la norme NM ISO 10545-4.

B5.3 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance d'abrasion du revêtement (carreaux) selon NM ISO 10545-7.

B5.4 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance au poinçonnement statique du revêtement (carreaux) selon la norme en vigueur.

B6- PEINTURE

B6.1:

Ce prix rémunère la réalisation de la masse volumique de la peinture selon la norme en vigueur (NM ISO 2811-1).

B6.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de la viscosité de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-029).

B6.3 :

Ce prix rémunère la réalisation de la teneur en pigment, liant, diluant de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-074).

B6.4 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'extrait sec de la peinture selon la norme en vigueur (NM ISO 3251).

B6.5 :

Ce prix rémunère le pouvoir couvrant de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-073).

B6.6 :

Ce prix rémunère la réalisation de la finesse au broyage de la peinture selon la norme en vigueur (NM ISO 1524).

B6.7 :

Ce prix rémunère la réalisation de la dureté de séchage de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-037).

B6.8 :

Ce prix rémunère la réalisation des cendres fixes de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-012).

B6.9 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai d'adhérence par traction de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-062).

B6.10 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'imperméabilité à l'eau de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-801).

B6.11 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'imperméabilité à la vapeur de la peinture selon la norme en vigueur (NFT 30-018).

B6.12 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure d'élasticité à la fissuration de la peinture selon la norme en vigueur.

B6.13 :

Ce prix rémunère la réalisation de la durabilité au contact de liquides agressifs de la peinture selon la norme en vigueur.

B6.14 :

Ce prix rémunère la réalisation de la résistance à la rayure de la peinture selon la norme en vigueur.

B6.15 :

Ce prix rémunère la réalisation du vieillissement artificiel type AFNOR par cycle (une semaine) selon la norme en vigueur (NFT 30-049).

B7- MENUISERIE

B7.1 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai AEV sur fenêtres types bois et aluminium. Comprenant :

- La perméabilité à l'air et à l'eau.
- La résistance au vent.

B7.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de contrôle de la qualité du bois de menuiserie. Ce contrôle comprend:

- Identification de l'essence du bois utilisé.
- Classement d'aspect (qualité et choix du bois)
- Mesure du taux d'humidité du bois.

B7.3 :

Ce prix rémunère la réalisation du contrôle de la mise en place de la menuiserie. Le contrôle portera sur la conformité de la menuiserie mise en œuvre avec les prescriptions du C.P.S. et les plans de détails de menuiserie, ainsi qu'avec les prototypes et échantillons approuvés; cette conformité à la fois dimensionnelle et qualitative concernera la qualité des matières premières, la fabrication, la fixation etc...

B7.4 :

Ce prix rémunère le contrôle de l'épaisseur du vitrage

B7.5 :

Ce prix rémunère le contrôle de l'étanchéité in-situ de la menuiserie.

B7.6

Ce prix rémunère l'essai sur garde-corps.

B8- INSTALLATIONS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES

B8.1 :

Ce prix rémunère la vérification de la conformité à la norme sur conduits électriques selon la norme NM 06.6.007.

B8.2 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais sur conducteurs électriques conformément aux normes NM 06.3.004 – NM 06.3.005 et NM 06.3.006.

B8.3 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais de résistance à l'isolement

B8.4 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais des résistances des prises de terre de l'installation BT et la vérification de sa cohérence avec la sensibilité des dispositifs des protections différentiels conformément à la norme NFC 15-100.

B8.5 :

Ce prix rémunère la réalisation des Essai de conformité à la norme des équipements électriques

B8.6 :

Ce prix rémunère la réalisation des Contrôles dimensionnels des candélabres.

B8.7 :

Ce prix rémunère la réalisation des identifications des matériaux des candélabres (essai de traction selon les normes NM 01.1.098 et NM 01.4.834)

B8.8 :

Ce prix rémunère la réalisation des identifications des matériaux des candélabres (analyse chimique spectrale).

B8.9 :

Ce prix rémunère la réalisation des contrôles de la galvanisation et de la peinture des candélabres selon la norme NF EN ISO 2178.

B8.10 :

Ce prix rémunère la réalisation des contrôles visuels et macrographiques des soudures des candélabres.

B8.11 :

Ce prix rémunère la détermination de la classe électrique des luminaires selon la norme NM 06.7.080.

B8.12 :

Ce prix rémunère la détermination de l'indice de protection contre la pénétration de l'eau et poussière (IP) selon la norme NM 06.7.083.

B8.13 :

Ce prix rémunère la détermination de l'indice de protection contre les chocs mécaniques (IK) selon la norme NF EN 62262.

B9- PLOMBERIE

B9.1 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais de conformité à la norme sur tuyauterie.

B9.2 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais de conformité à la norme sur les équipements sanitaires.

B9.3 :

Ce prix rémunère la réalisation des essais de pression conformément au DTU.

B10- TERASSEMENT, VOIRIES & ASSAINISSEMENT POUR AMENAGEMENTS EXTERIEURS

B10.1 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai d'analyse granulométrique sous l'eau ou à sec selon la norme NM 13.1.008

B10.2 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la détermination des limites d'Atterberg selon la norme NM 13.1.007 ou NM 13.1.012

B10.3 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de l'équivalent de sable (O/5) selon la norme NM 10.1.283.

B10.4 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai d'équivalent de sable 10% de fines selon la NM 10.1.732.

B10.5 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la qualification des fines des graves non traitées ou la mesure d'activité argileuse au bleu de méthylène d'un sol ou d'un matériau rocheux selon les normes respectives NF EN 933-9 & NF P 94-068

B10.6 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure de la teneur en eau in-situ selon la norme NM 13.1.010 ou 10.1.272.

B10.7 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai Proctor modifié selon la norme NM 13.1.023

B10.8 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la mesure de densité au densitomètre selon la norme en vigueur NM 13.1.134

B10.9 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure de l'épaisseur de la couche de GNT selon la norme en vigueur

B10.10 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la mesure de dureté Los Angeles selon la norme NM 10.1.706.

B10.11 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la mesure de la résistance à l'usure par Micro –Deval humide ou sec selon la norme NM 10.1.148.

B10.12 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la mesure du coefficient d'aplatissement selon la norme NM 10.1.155.

B10.13 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de propreté superficielle selon la norme NM 10.1.169.

B10.14 :

Ce prix rémunère la réalisation de la détermination de l'indice de concassage selon la norme en vigueur NM 10.1.290.

B10.15 :

Ce prix rémunère la réalisation de la détermination de la friabilité du sable

B10.16 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure de dosage de liant pour couche d'imprégnation des voiries selon la norme NM 03.4.074.

B10.17 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure de dosage des liants des, voiries selon la norme NM 03.4.074.

B10.18 :

Ce prix rémunère la réalisation de la mesure du dosage des granulats des, voiries selon la norme NM 03.4.074.

B10.19 :

Ce prix rémunère l'exécution d'une carotte en béton bitumineux selon la norme en vigueur NF EN 12697-27

B10.20 :

Ce prix rémunère l'exécution d'une carotte en béton hydraulique selon la norme en vigueur

B10.21 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai Marshall selon la norme NM 13.1.034.

B10.22 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai Duriez selon la norme NM 13.1.046,

B10.23 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de compactabilité à la PCG

B10.24 :

Ce prix rémunère la réalisation l'essai d'extraction de bitume et granulométrie d'un mélange hydrocarboné selon les normes respectives NF EN 12697-1 & 12697-2

B10.25 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de chargement à la plaque selon la norme NF P 94-117 , .

B10.26 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la teneur en eau des émulsions selon la norme NM 03.4.032.

B10.27 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de Pseudo-viscosité Engler à 25°C des émulsions selon la norme NM 03.4.033.

B10.28 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai d'homogénéité selon la norme en NM 03.4.037.

B10.29 :

Ce prix rémunère la réalisation de la stabilité au stockage des émulsions selon la norme NM 03.4.031 .

B10.30 :

Ce prix rémunère la réalisation d'adhésivité d'une émulsion selon la norme NM 03.4.036 .

B10.31 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de l'indice de rupture d'une émulsion selon la norme NM 03.4.035.

B10.32 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la charge des particules des émulsions selon la norme NM 03.4.034

B10.33 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de Pseudo-viscosité BRTA des bitumes fluidifiés selon la norme NM 03.4.025

B10.34 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la densité relative à 25°C des bitumes fluidifiés selon la norme NM 03.4.014

B10.35 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la distillation fractionnée des bitumes fluidifiés selon la norme NM 03.4.024.

B10.36 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de la pénétrabilité résiduelle des bitumes fluidifiés selon la norme NM 03.4.152

B10.37 :

Ce prix rémunère la réalisation l'essai du point d'éclair en vase ouvert des bitumes purs selon la norme NM 03.4.019

B10.38 :

Ce prix rémunère la réalisation l'essai du point de ramollissement, bille et anneau des bitumes selon la norme NM 03.4.015

B10.39 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de pénétrabilité à 25°C des bitumes selon la norme NM 03.4.152

B10.40 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de densité relative à 25°C des bitumes purs selon la norme NM 03.4.014

B10.41 :

Ce prix rémunère la réalisation de l'essai de détermination de la hauteur au sable

B10.42 :

Ce prix rémunère la détermination du retour élastique d'un bitume modifié selon la norme NF EN 13398

B10.43 :

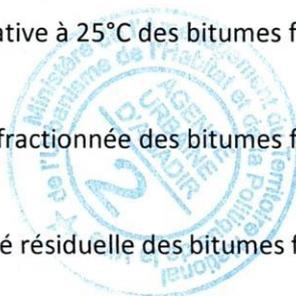
Ce prix rémunère la détermination de la perte de masse au chauffage des bitumes purs selon la norme 03.4.017.

B10.44 :

Ce prix rémunère la détermination de la ductilité des bitumes purs selon la norme NF NM 03.4.013.

B10.45 :

Ce prix rémunère la délivrance d'un avis technique sur la mise en œuvre des matériaux.



BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

Appel d'Offres Ouvert n°33/2019

LE CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR - commune d'Agadir – Préfecture d'Agadir Idaoutanane

N° DU PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU - HT En chiffres (en DHS)	MONTANT TOTAL HT EN DHS
A.1 RECEPTION DES FONDS DE FOUILLES POUR FONDATION					
A1.1	Réception des fouilles	U	5,00		
B- ESSAI ET ANALYSE POUR CONTRÔLE DE LA QUALITE					
B1- IDENTIFICATION ET ESSAI SUR MATIRIAUX ET PRODUITS MANUFACTURES					
B1.1	Essai d'analyse granulométrique	U	5,00		
B1.2	Essai d'équivalent de sable (0/5)	U	5,00		
B1.3	Mesure de dureté Los Angeles	U	2,00		
B1.4	Mesure du coefficient d'aplatissement	U	2,00		
B1.5	Propreté superficielle	U	4,00		
B1.6	Prélèvement des bétons en 6 éprouvettes 16x32 et essais de compression à l'âge de 7j et 28j .	U	36,00		
B1.7	Prélèvement et écrasement d'Agglos en 6 éléments à l'âge de 28j.	U	6,00		
B1.8	Prélèvement et écrasement d'hourdis en 6 éléments à l'âge de 28j.	U	6,00		
B1.9	Prélèvement et écrasement de buses en béton armé ou non armé en 3 éléments de différents diamètres à l'âge de 28j.	U	3,00		
B1.10	Prélèvement et écrasement de 6 unités de briques rouges à l'âge de 28j (y compris les essais d'absorption).	U	6,00		
B1.11	Prélèvement et écrasement de 3 unités de bordures de trottoirs T3 ou T4 en béton à l'âge de 28j.	U	3,00		
B1.12	Diagnostic de la structure (Auscultation à l'ausculteur dynamique et au pachomètre)	U	15,00		
B1.13	Diagnostic de la structure par carottage	U	10,00		
B1.14	Dosage en ciment d'un béton ou d'un mortier durcis (méthode LCPC)	U	3,00		
B1.15	Essais sur tube en plastique pour assainissement	U	2,00		
B1.16	Essais sur tampons en fonte à l'usine	M	2,00		
B1.17	Essai de flexion sur pavés en 08 éléments à 28 jours	U	3,00		
B1.18	Essai d'absorption sur pavés en 03 éléments à 28 jours	U	3,00		
B1.19	Essai d'abrasion sur pavés en 05 éléments à 28 jours	U	3,00		
B1.20	Essais de traction sur aciers à béton par diamètre	U	2,00		
B1.21	Essai de pliage-dépliage sur aciers à béton par diamètre	U	3,00		
B1.22	Essais d'écrasement sur conduite à l'usine	M	3,00		

N° DU PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU - HT En chiffres (en DHS)	MONTANT TOTAL HTEN DHS
B1.23	Essais de corrosion des aciers	U	4,00		
B2- CIMENT					
B2.1	Essais mécaniques (2,7,28 jours)	U	3,00		
B2.2	Retrait	U	3,00		
B2.3	Expansion Lechatelier	U	3,00		
B2.4	Durée de prise	U	3,00		
B2.5	Surface spécifique blaine	U	3,00		
B2.6	Tamissage	U	3,00		
B2.7	Analyse chimique usuelle	U	3,00		
B2.8	Supplément pour Na ₂ O et K ₂ O	U	3,00		
B2.9	Chaux libre	U	3,00		
B3- EAU DE GACHAGE					
B3.1	Dosage des matières en suspension	U	3,00		
B3.2	Mesure de la turbidité	U	3,00		
B3.3	Mesure du PH	U	3,00		
B3.4	Mesure de la conductivité	U	3,00		
B3.5	Analyse usuelle d'une eau de gâchage	U	3,00		
B3.6	Dosage des oxydants (chlore, hypochlorite)	U	3,00		
B3.7	Dosages des matières organiques (méthode au permanganate)	U	3,00		
B4- ETANCHEITE					
B4.1	Analyse complète d'étanchéité	U	3,00		
B4.2	Essai de poinçonnement statique	U	3,00		
B4.3	Essai de délaminage à 50°	U	3,00		
B4.4	Résistance à la déchirure	U	3,00		
B4.5	Stabilité dimensionnelle	U	3,00		
B4.6	Pliage à 20°	U	3,00		
B4.7	Résistance à la traction, allongement d'écoulement et allongement de rupture	U	3,00		

B4.8	Contrôle in situ de l'étanchéité réalisée	Mission	3,00		
------	---	---------	------	--	--

N° DU PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU - HT En chiffres (en DHS)	MONTANT TOTAL HT EN DHS
B5- REVETEMENT(CARREAUX)					
B5.1	Resistance aux produits chimiques	U	3,00		
B5.2	Résistance à la flexion	U	3,00		
B5.3	Résistance à l'abrasion	U	3,00		
B5.4	Résistance au poinçonnement statique	U	3,00		
B6- PEINTURE					
B6.1	Masse volumique	U	4,00		
B6.2	Viscosité	U	4,00		
B6.3	Teneur en pigment ,liant, diluant	U	4,00		
B6.4	Extrait sec	U	4,00		
B6.5	Pouvoir couvrant	U	4,00		
B6.6	Finesse au broyage	U	4,00		
B6.7	Durée de séchage	U	4,00		
B6.8	Cendres fixes	U	4,00		
B6.9	Essai d'adhérence par traction	U	4,00		
B6.10	Imperméabilité à l'eau	U	4,00		
B6.11	Imperméabilité à la vapeur	U	4,00		
B6.12	Mesure d'élasticité à la fissuration	U	4,00		
B6.13	Durabilité au contact de liquides agressifs (par réactif)	U	4,00		
B6.14	Résistance à la rayure	U	4,00		
B6.15	Vieillessement artificiel type AFNOR par cycle (une semaine)	U	4,00		
B7- MENUISERIE					
B7.1	Essai AEV sur fenêtres type bois et aluminium	U	4,00		
B7.2	Contrôle de la qualité du bois de menuiserie : Identification de l'essence du bois utilisé, classement d'aspect et mesure du taux d'humidité	U	3,00		
B7.3	Contrôle de la mise en place de la menuiserie par type (bois ou aluminium)	Mission	3,00		
B7.4	Contrôle de l'épaisseur de vitrage	Mission	3,00		
B7.5	Contrôle de l'étanchéité in-situ de la menuiserie	Mission	3,00		

B7.6	l'essai sur garde-corps	U	3,00		
------	-------------------------	---	------	--	--

N° DU PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU - HT En chiffres (en DHS)	MONTANT TOTAL HT EN DHS
------------	-------------	-------	----------	------------------------------------	-------------------------------

B8- INSTALATIONS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES

B8.1	Essais de conformité à la norme sur conduits	U	3,00		
B8.2	Essais de conformité à la norme sur conducteurs	U	3,00		
B8.3	Résistance à l'isolement	U	3,00		
B8.4	Résistance des prises de terre	U	3,00		
B8.6	Essai de conformité à la norme des équipements électriques	U	3,00		
B8.5	Contrôle dimensionnel des candélabres	U	3,00		
B8.7	Identification des matériaux des candélabres: essai de traction	U	3,00		
B8.8	Identification des matériaux des candélabres: analyse chimique spectrale	U	3,00		
B8.9	Contrôle de la galvanisation et de la peinture des candélabres	U	3,00		
B8.10	Contrôle et macrographie des soudures des candélabres	U	3,00		
B8.11	Détermination de la classe électrique des luminaires	U	3,00		
B8.12	Détermination de l'indice de protection contre la pénétration de l'eau et poussière (IP)	U	3,00		
B8.13	Détermination de l'indice de protection contre les chocs mécaniques (IK)	U	3,00		

B9- PLOMBERIE

B9.1	Essais de conformité à la norme sur tuyauterie	U	3,00		
B9.2	Essais de conformité à la norme sur équipements sanitaire	U	3,00		
B9.3	Essai de pression	U	4,00		

N° DU PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU - HT En chiffres (en DHS)	MONTANT TOTAL HT EN DHS
B10- TERASSEMENT, VOIRIES & ASSAINISSEMENT					
B10.1	Essai d'analyse granulométrique sous l'eau ou à sec	U	6,00		
B10.2	Détermination des limites d'Atterberg	U	6,00		
B10.3	Essai d'équivalent de sable (0/5)	U	6,00		
B10.4	Essai d'équivalent de sable 10 % de fines	U	6,00		
B10.5	Mesure d'activité argileuse au bleu de méthylène d'un sol ou d'un matériau rocheux	U	6,00		
B10.6	Mesure de teneur en eau in-situ	U	10,00		
B10.7	Essai PROCTOR modifié	U	15,00		
B10.8	Mesure de densité in situ	U	15,00		
B10.9	Mesure de l'épaisseur de la couche de GNT	U	15,00		
B10.10	Mesure de dureté Los Angeles	U	3,00		
B10.11	Mesure de la résistance à l'usure par Micro-Deval humide ou sec	U	3,00		
B10.12	Mesure du coefficient d'aplatissement	U	3,00		
B10.13	Propreté superficielle	U	4,00		
B10.14	Détermination de l'angularité des granulats	U	4,00		
B10.15	Détermination de la friabilité des sables	U	4,00		
B10.16	Mesure de dosage de la couche d'imprégnation	U	4,00		
B10.17	Mesure de dosage des liants	U	10,00		
B10.18	Mesure du dosage des granulats	U	6,00		
B10.19	Exécution d'une carotte en béton bitumineux et mesure de la compacité	U	5,00		
B10.20	Exécution d'une carotte en béton hydraulique et mesure de l'épaisseur	U	5,00		
B10.21	Essai Marshall	U	5,00		
B10.22	Essai Duriez	U	5,00		
B10.23	Essai de compactabilité à la PCG	U	5,00		
B10.24	Extraction de bitume et granulométrie d'un mélange hydrocarboné	U	3,00		
B10.25	Essai de chargement à la plaque	U	3,00		
B10.26	Teneur en eau des émulsions	U	5,00		

B10.27	Pseudo-viscosité Engler à 25°C des émulsions	U	5,00		
B10.28	Homogénéité	U	3,00		
N° DU PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PU - HT En chiffres (en DHS)	MONTANT TOTAL HT EN DHS
B10.29	Essai de stabilité au stockage	U	4,00		
B10.30	Adhésivité d'une émulsion	U	4,00		
B10.31	Indice de rupture d'une émulsion	U	4,00		
B10.32	Charge des particules des émulsions	U	4,00		
B10.33	Pseudo-viscosité BRTA des bitumes fluidifiés	U	4,00		
B10.34	Densité relative à 25°C des bitumes fluidifiés	U	4,00		
B10.35	Distillation fractionnée des bitumes fluidifiés	U	4,00		
B10.36	Pénétrabilité résiduelle des bitumes fluidifiés	U	4,00		
B10.37	Point de ramollissement, bille et anneau des bitumes purs	U	4,00		
B10.38	Point d'éclair en vase ouvert des bitumes purs	U	4,00		
B10.39	Pénétrabilité à 25°C des bitumes purs	U	4,00		
B10.40	Densité relative à 25°C des bitumes purs	U	10,00		
B10.41	Mesure de la hauteur au sable	U	4,00		
B10.42	Essai de retour élastique sur le bitume modifié	U	4,00		
B10.43	Essai de perte de masse au chauffage	U	4,00		
B10.44	Essais de ductilité des bitumes purs	U	4,00		
B10.45	Avis technique sur la mise en œuvre de matériaux	Mission	4,00		
				TOTAL (HT)
				TVA 20%
				TOTAL (TTC)

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE (Dhs - TTC) :

Lu et accepté par Le Laboratoire

Appel d'Offres Ouvert n°33/2019

Appel d'Offre Ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de L'article 16 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence urbaine d'Agadir.

Objet : CONTROLE DE LA QUALITE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR - commune d'Agadir – Préfecture d'Agadir Idaoutanane

Arrêté le montant du présent marché à la somme de :

.....

.....



Lu et accepté par Le Laboratoire